



**DECISION N° 540/93/011 DU 15/04/2022 PORTANT SANCTIONS DE BICOR
VIE ET CAPITALISATION (BICOR V&C), DE SON PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION ET DE SON DIRECTEUR GENERAL**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES,**

Vu loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi N°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi;

Vu le Décret n° 100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu l'article 431 du Code des assurances qui dispose « *Les entreprises d'assurances ne peuvent acquérir d'immeubles grevés de droits réels représentant plus de 65 % de leur valeur, ni consentir de droits réels sur leurs immeubles, sauf autorisation accordée à titre exceptionnel par l'Organe de supervision et de régulation des assurances* » » ;

Vu l'article 528 du Code des assurances qui dispose « *Lorsqu'il constate à l'encontre d'une personne physique ou morale soumise à son contrôle une violation ou un comportement contraire à la réglementation des assurances, l'Organe de supervision et de régulation des assurances prononce les sanctions suivantes :a) l'avertissement ;b) le blâme ;c) la limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ; d) la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ; e) le retrait d'agrément* » ;

Vu en outre l'article 544 du Code des assurances qui dispose « *Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de huit cent mille à un million six cent mille francs burundais ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui sciemment ont procédé à toutes autres déclarations ou dissimulations frauduleuses dans tout document produit à l'Organe de supervision et de régulation des assurances ou porté à la connaissance du public* »

Considérant que les dirigeants de BICOR Vie et Capitalisation ont vendu à la Banque de l'Habitat du Burundi en date du 04/08/2021 deux terrains situés à Bujumbura sur la RN 9 à RUBIRIZI, cadastrés sous les numéros 01/7674c et 01/76/74d et enregistrés respectivement sous Vol. E CCXCIV folio 136 d'une superficie de 1 ha et Vol ECCCXXXIII folio 124, d'une

superficie de 91 ares 53 ca sans autorisation préalable de l'ARCA pour un montant de 1 500 000 000 Fbu (un milliard cinq cent millions de Fbu) ;

Considérant qu'il y'a eu dissimulation de l'information en rapport avec la vente des deux terrains lors de la mission de contrôle sur place du 11 au 22 octobre 2021 qui avait entre autres missions celle de vérifier les titres attestant la détention des différents actifs du patrimoine par la société ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion tenue du 07 et 08 avril 2022 ;

DECIDE :

Article 1^{er} Une sanction de blâme est infligée à Monsieur Novat NIYUNGEKO et à Monsieur Willy Fabrice NDAYISABA, respectivement Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de BICOR Vie et Capitalisation.

Article 2 : Une sanction pécuniaire d'un million six cent mille francs burundais (1 600 000 Fbu) est infligée à BICOR Vie et Capitalisation.

Le montant ci-dessus sera payé au Trésor Public sur le compte n° 1101/001.04 intitulé « Sous compte de transit des recettes non fiscales » ouvert à la Banque de la République du Burundi dans un délai de **cinq (5) jours** ouvrables à compter de la réception de la présente décision. Les preuves de paiement devront être transmises à l'ARCA et à l'OBR dans le même délai.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet le jour de sa signature, sera publiée au site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 15 / 4 /2022

LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES

Prime NGENDANGANYA

